

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Paris, le

06 AVR. 2011

Le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Objet : Autorisations de séjour délivrées à des ressortissants de pays tiers par les Etats membres de Schengen

Références : Convention d'application de Schengen du 19 juin 1990 (article 21) ; règlement (CE) n°562 / 2006 du 15 mars 2006 (Code frontières Schengen) (articles 2 et 5) ; code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (notamment articles L 531-2 et L 611-1)

L'actualité me conduit à rappeler les règles applicables à la libre circulation, dans l'espace Schengen, des ressortissants de pays tiers munis d'un document de séjour provisoire délivré par un Etat membre de cet espace. La présente instruction vise à préciser la conduite à tenir par les services opérationnels, lorsqu'un ressortissant de pays tiers se prévaut d'un tel document.

1. Rappel du principe

Les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne en provenance du territoire d'un autre Etat membre de l'espace Schengen, peuvent effectuer en France des séjours n'excédant pas 3 mois. C'est le principe de libre circulation posé par l'article 21 de la Convention d'application de Schengen du 19 juin 1990.

Pour bénéficier de cette libre circulation, les intéressés doivent être en possession :

- soit d'un titre de séjour en cours de validité, émis par un Etat-membre, **et** de leur passeport national ;
- soit d'une autorisation provisoire de séjour en cours de validité, émise par un Etat-membre, accompagnée d'un document de voyage émis par le même Etat-membre.

En toute hypothèse, ces titres de séjour et autorisations provisoires de séjour ne sont recevables que s'ils ont été notifiés à la Commission européenne par l'Etat-membre émetteur. Par ailleurs, dans tous les cas, les intéressés doivent être en mesure de justifier de l'objet et des conditions de leur séjour en France.

2. Conduite à tenir par les services :

Je rappelle que les dispositions de l'article L 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables en l'espèce. Cet article dispose que "En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalités étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquelles elles sont autoriser à circuler ou à séjourner en France".

Les ressortissants de pays tiers trouvés porteurs d'un document de séjour délivré par un autre Etat membre **ne peuvent être considérés comme étant en situation régulière, que si les cinq conditions suivantes sont réunies**, que vos services devront contrôler dans cet ordre :

a) **être muni d'un document de voyage** en cours de validité reconnu par la France (le service de contrôle pourra se reporter à cet effet à la base FADO / PRADO) ;

b) **être muni d'un document de séjour** en cours de validité, notifié par l'Etat émetteur à la Commission européenne conformément aux dispositions de la Convention d'application de Schengen et du Code frontières Schengen visées en référence. A titre d'exemple, vous trouverez en annexe la liste des titres de séjour notifiés par l'Italie.

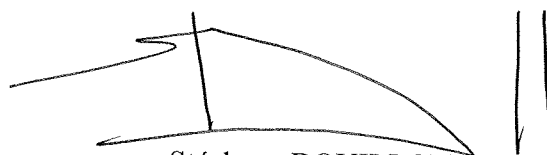
c) **justifier de ressources suffisantes**. Si les étrangers concernés disposent d'un hébergement, le montant de référence est de 31 euros par jour et par personne ; il est de 62 euros dans le cas contraire. Il appartient donc au fonctionnaire chargé du contrôle, d'interroger l'étranger sur la durée de son séjour et son mode d'hébergement (justifié par tous moyens) et de lui demander de justifier qu'il dispose du montant correspondant.

d) **ne pas constituer, par leur présence en France, une menace pour l'ordre public**. A cet égard, le FPR et le SIS pourront être interrogés.

e) **ne pas être entrés en France depuis plus de 3 mois**.

Il convient donc de vérifier si les 5 conditions sont toutes remplies. Dans tous les autres cas, les étrangers concernés sont remis, sous réserve d'un examen individuel de situation, à l'Etat membre de provenance, conformément aux dispositions de l'article L 531-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et aux stipulations de l'accord bilatéral de réadmission applicable.

Je vous remercie de votre implication personnelle pour la mise en œuvre des présentes instructions, et vous prie de me rendre compte des difficultés éventuelles rencontrées dans leur application.



Stéphane BOUILLON

ANNEXE 22 au règlement du 15 mars 2006 (Code frontières Schengen)

**Liste des titres de séjour délivrés par les Etats membres et visés à l'article 2 (15) du règlement
(extrait)**

Italie

– **Carta di soggiorno (validità illimitata)**
(Carte de séjour) (durée de validité illimitée)

– **Permesso di soggiorno con esclusione delle sotto elencate tipologie:**
(Permis de séjour à l'exclusion des catégories énoncées ci-dessous:)

1. Permesso di soggiorno provvisorio per richiesta asilo politico ai sensi della Convenzione di Dublino
(Permis de séjour provisoire pour des demandes d'asile politique au sens de la Convention de Dublin)
2. Permesso di soggiorno per cure mediche
(Permis de séjour à des fins médicales)
3. Permesso di soggiorno per motivi di giustizia
(Permis de séjour à des fins juridiques)

– **Carta d'identità M.A.E.**

(Carte d'identité émise par le Ministère des affaires étrangères)

* Mod. 1 (blu) Corpo diplomatico accreditato e consorti titolari di passaporto diplomatico

(Modèle 1 (couleur bleue). Membres accrédités du corps diplomatique et leur conjoint, titulaires d'un passeport diplomatique)

* Mod. 2 (verde) Corpo consolare titolare di passaporto diplomatico

(Modèle 2 (couleur verte). Membres du corps consulaire titulaires d'un passeport diplomatique)

* Mod. 3 (orange) Funzionari II[^] FAO titolari di passaporto diplomatico, di servizio o ordinario

(Modèle 3 (couleur orange). Fonctionnaires FAO de catégorie II, titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire)

* Mod. 4 (orange) Impiegati tecnico-amministrativi presso Rappresentanze diplomatiche titolari di passaporto di servizio

(Modèle 4 (couleur orange). Personnel technique et administratif des représentations diplomatiques, titulaire d'un passeport de service)

* Mod. 5 (orange) Impiegati consolari titolari di passaporto di servizio

(Modèle 5 (couleur orange) Personnel consulaire titulaire d'un passeport de service)

* Mod. 7 (grigio) Personale di servizio presso Rappresentanze diplomatiche titolare di passaporto di servizio

(Modèle 7 (couleur grise) Personnel de service des représentations diplomatiques titulaire d'un passeport de service)

27

* Mod. 8 (grigio) Personale di servizio presso Rappresentanze Consolari titolare di passaporto di servizio

(Modèle 8 (couleur grise) Personnel de service des représentations consulaires)

titulaire d'un passeport de service)

* Mod. 11 (beige) Funzionari delle Organizzazioni internazionali, Consoli Onorari, impiegati locali, personale di servizio assunto all'estero e venuto al seguito, familiari Corpo Diplomatico e Organizzazioni Internazionali titolari di passaporto ordinario (Modèle 11 (couleur beige). Fonctionnaires des organisations internationales, consuls honoraires, employés locaux, personnel de service recruté à l'étranger et ayant suivi son employeur, familles des membres du corps diplomatique et des organisations internationales, titulaires d'un passeport ordinaire)

NB: Les modèles 6 (couleur orange) et 9 (couleur verte) prévus, respectivement, pour le

personnel des organisations internationales qui ne jouit d'aucune immunité et pour les consuls honoraires étrangers ne sont plus délivrés et ont été remplacés par le modèle 11.

Ces documents restent toutefois valables jusqu'à la date d'expiration qui y est mentionnée.

– Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne